

# L'agrément

## Les démarches

Le candidat à l'agrément doit faire parvenir au Conseil Départemental un courrier informant de son souhait de devenir assistant maternel. Il sera convoqué à une réunion d'information.

### La réunion

Organisée par le Conseil Départemental qui garantit le cadre légal de cette profession.

Y seront présentés :

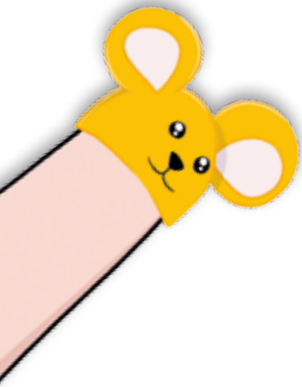
- ▶ Le rôle et les responsabilités de l'assistant(e) maternel(le),
- ▶ Les modalités d'exercice de la profession,
- ▶ Les conditions de l'agrément,
- ▶ Les droits et obligations qui s'attachent à cet agrément,
- ▶ Les besoins de l'enfant,
- ▶ Les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant,
- ▶ La présentation du Relais Assistant Maternel...

À l'issue de cette réunion, un **dossier de demande d'agrément** sera remis. Ce dossier devra être retourné au service de PMI de son secteur.

Si le dossier est complet, un récépissé sera adressé ou remis. À partir de la date figurant sur le récépissé, **le président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 3 mois pour répondre.**

Pendant cette période, une **évaluation** doit être effectuée par les services compétents du Département afin d'apprécier les conditions d'accueil et de déterminer, en tenant compte de la demande du candidat, le nombre d'enfants qui pourraient être accueillis et le cas échéant, l'âge des enfants et les périodes possibles d'accueil.





## Un entretien ainsi qu'une visite du lieu d'exercice aura pour objet d'évaluer :

- L'aptitude du candidat à la communication et au dialogue, et à sa maîtrise du français oral ;
- Ses capacités d'écoute, d'observation et de prise en compte, de manière individualisée et adaptée à chacun, des besoins des enfants, en tenant compte des attentes des parents ;
- Ses capacités et qualités personnelles pour accueillir de jeunes enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel et les aptitudes éducatives ;
- Sa disponibilité et sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;
- Sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel ;
- Si le lieu d'accueil, son environnement et son accessibilité présentent des caractéristiques permettant de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge ;
- Si le candidat est en mesure d'identifier les dangers potentiels de celui-ci pour les jeunes enfants et de prévoir les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents.

**Si l'agrément est accordé, le candidat sera convoqué à la formation initiale (voir fiche « la formation initiale »).**

*« Les critères applicables pour l'agrément des assistant(e) maternel(le)s, qu'il s'agisse d'une première demande, d'un renouvellement ou d'une modification, sont fixés dans un référentiel que les départements doivent obligatoirement respecter. »  
[https://emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel\\_PMI\\_bdef.pdf](https://emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel_PMI_bdef.pdf)*

## La décision

Si à l'issue du délai de trois mois, le candidat n'a pas obtenu de réponse, il bénéficie d'un **agrément** tacite qui fera l'objet d'une **attestation** établie par le président du Conseil Départemental.

**En cas de refus d'agrément, la décision en précisera les motifs** ainsi que les possibilités et délais de recours dont il dispose.